

C'est devant une Chambre ahurie que, le 8. 10. 1856, le Ministre d'Etat M. Simons présenta le fameux Exposé des Motifs, à l'appui du «Projet de déclaration portant qu'il y a lieu de réviser certains (45!) articles de la Constitution du 9. 7. 1848» (qui en comportait 127), déclaration qui était signée de tous les administrateurs-généraux. Après le beau discours de Michel Jonas prononcé en séance du 23 octobre (v. fasc. XI, p. 86) en réponse à la défense du projet par M. Simons, Servais crut, pour sa part, devoir justifier l'attitude du gouvernement en la séance du lendemain<sup>21bis</sup>).

Que reste-il de ce bla-bla, puisque, dans son Autobiographie (p. 36), Servais avoue que le gouvernement auquel il avait appartenu «a commis une faute... en faisant octroyer par le Souverain une Constitution en remplacement de celle de 1848, et des ordonnances sur des matières qui devaient faire l'objet de lois votées par les représentants de la nation.» Et même après avoir invoqué quelques faibles arguments en faveur du gouvernement (adaptation de la Constitution aux résolutions de la Diète, résultat des élections partielles pour la Chambre en défaveur du gouvernement), Servais dit qu'il ne veut pas se «décharger de la part de responsabilité» encourue, mais qu'il veut «seulement plaider des circonstances atténuantes» (p. 37).

On connaît la suite des événements: le 24 octobre, dans sa réponse au discours du trône, la Chambre rejette le projet par 31 voix contre 15 et 3 abstentions. Et lorsque la députation chargée de remettre l'adresse fut mal reçue par le Prince-Lieutenant, la Chambre, outrée par cet accueil, déclara que le Gouvernement n'avait plus sa confiance et s'ajourna au 19 novembre «en attendant que la Couronne avise» (27 voix contre 12 et 1 abstention.)<sup>22</sup>). Le 20 novembre la session de la Chambre est close, et le 27 paraît la proclamation du Roi (contresignée par aucun membre du gouvernement) et, par voie d'ordonnance, la révision, d'autorité, de la Constitution.

Fatales furent l'entrée au Gouvernement du réactionnaire G. M. Augustin (2. 6. 1857) et, parce que le résultat des élections n'avait pas correspondu aux espérances du Gouvernement, l'annulation de ces élections par ordonnance du 5 juin suivant. «Aussi malencontreuse que possible» (Servais dixit) fut l'ordonnance du 7. 6. 1857 concernant les élections parlementaires, qui aurait dû paraître en même temps que la Constitution mais dont la publication fut retardée parce que les membres du gouvernement ne pouvaient se mettre d'accord sur le système électoral à adopter. D'après les propres dires de Servais celui auquel on s'arrêta (vote direct par les contribuables payant plus de 125 Fr d'impôt, vote indirect par ceux payant moins) «blessait les sentiments d'égalité qui existaient dans le pays.»<sup>23</sup>)

Quant à l'ordonnance du 17. 11. 1857 destinée à remplacer la loi de 1848 concernant les élections communales et à réintroduire le